

# **PROTOCOLE ETAT - ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES PORTANT SUR LE FINANCEMENT DES PERTES DU SYSTEME DE TRANSPORT FRANCILIEN LIEES A LA CRISE DE LA COVID-19**

## **Préambule**

Considérant que le confinement puis le déconfinement progressif accompagné des mesures de distanciation stricte du fait de la crise sanitaire de la COVID-19 ont des conséquences financières majeures pour Île-de-France Mobilités (IDFM) ;

Considérant que les pertes de recettes liées à la crise pour le système de transport francilien sont estimées par IDFM à 2,6 milliards d'euros pour l'année 2020, correspondant à 26% de ses recettes annuelles, et que des pertes de recettes pourraient également être constatées en 2021 et 2022 en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ;

Considérant que le respect des dispositions de l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales (« règle d'or ») interdit à IDFM d'être en déficit budgétaire de fonctionnement ;

Considérant le rôle essentiel des transports en commun pour les déplacements quotidiens des Franciliens et la poursuite des engagements de l'Etat dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et les pollutions environnementales ;

## **Article 1.**

L'Etat apporte un soutien financier à IDFM pour les pertes subies en 2020 en raison de la crise sanitaire. Ce soutien prend la forme :

- S'agissant des pertes subies au titre du versement mobilité, d'un dispositif déjà voté par le Parlement dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 induisant une compensation financière au bénéfice d'IDFM. Un premier acompte de 425 millions d'euros sera versé à IDFM avant le 8 septembre 2020. Le solde de la compensation au titre de l'année 2020 sera versé au plus tard à Ile-de-France Mobilités par l'Etat en 2021 une fois l'exécution 2020 arrêtée et devra tenir compte du montant des reports de cotisations sociales consentis en 2020. Le montant total des versements au titre de ce dispositif est estimé entre 700 et 980 millions d'euros par l'Etat ;
- S'agissant des pertes subies au titre des recettes voyageurs, et de la perte de versement mobilité qui ne serait pas couverte par le dispositif cité précédemment, de la mise en place par l'Etat d'une avance remboursable. Cette avance permettra à IDFM d'en couvrir provisoirement les pertes, avant d'en assumer la charge. Le dispositif sera mis en place dans le cadre de la prochaine loi de finances rectificative pour 2020.

Le montant exact de l'avance remboursable sera calculé en début d'année 2021 sur la base des pertes de recettes voyageurs par rapport aux montants inscrits au budget 2020 d'Ile-de-France Mobilités après déduction des montants (i), (ii), (iii) et ajout du montant (iv) suivants, effectivement constatés :

- (i) La prise en charge, par les opérateurs RATP et SNCF, des pertes de recettes 2020 prévues dans le cadre des stipulations contractuelles en vigueur s'agissant de la RATP, ou dans le respect des stipulations du précédent contrat s'agissant de la SNCF, et aujourd'hui estimées à 230 millions d'euros. Ce montant correspondra à la somme des deux montants qui seront arrêtés entre IDFM et les deux opérateurs à la fin de l'année 2020 ;
- (ii) Le dégrèvement de la TVA correspondant à 10% du montant restant de pertes de recettes, soit aujourd'hui un montant estimé à 135 millions d'euros ;
- (iii) Le montant des péages qui n'auront pas été facturés par SNCF Réseau pendant la période de confinement, par rapport à la maquette prévisionnelle 2020 en Île-de-France. Ces péages sont aujourd'hui estimés à 80 millions d'euros.
- (iv) La perte subie au titre du versement mobilité par rapport au montant indiqué au budget 2020 d'Île-de-France Mobilités qui ne serait pas compensée par le dispositif voté dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative 2020.

Le montant de l'avance remboursable est ainsi estimé à ce jour entre 1,175 et 1,455 milliards d'euros et devra être arrêté sur la base de l'exécution définitive pour 2020, qui devra tenir compte du montant des reports de cotisations sociales consentis en 2020.

L'Etat versera cette avance dans les meilleurs délais en 2020 après la promulgation en décembre de la loi de finances rectificative qui la prévoira, et sur la base d'un montant prévisionnel arrêté en fonction de l'estimation des montants susmentionnés au moment du dépôt de la prochaine loi de finances rectificative au parlement. Le montant définitif de l'avance sera régularisé en 2021.

IDFM s'engage à reprendre dès le 8 septembre les versements des contributions forfaitaires mensuelles prévues usuellement dans le cadre du contrat en vigueur s'agissant de la RATP ou par l'application des dispositions réglementaires s'agissant de la SNCF. Par ailleurs, IDFM s'engage à verser la compensation des pertes de recettes de trafic prévisionnelles selon les stipulations contractuelles usuelles s'agissant de la RATP ou selon les stipulations du précédent contrat pour la SNCF, ainsi que les contributions forfaitaires mensuelles non versées aux mois de juillet et août dès perception de l'avance remboursable.

Les surcoûts liés à la mise en place de mesures sanitaires resteront à la charge des opérateurs pour l'année 2020.

## **Article 2.**

L'avance remboursable, visée à l'article 1, est à rembourser par Île-de-France Mobilités à l'Etat, sans intérêts, à compter de l'exercice 2023, selon les modalités suivantes.

Le montant annuel couvre au moins 1/10<sup>e</sup> du montant de l'avance fixée à l'article 1. Sur la période 2023-2028 et par dérogation, ce montant peut être abaissé en fonction des marges de manœuvres constatées sur le budget d'Île-de-France Mobilités, jusqu'au plancher suivant : 30M€ en 2023, 30M€ en 2024, 40M€ en 2025, 60M€ en 2026, 80M€ en 2027 et 90M€ en 2028.

Ces principes sont déclinés dans un échéancier à préciser par convention.

Ce différé de remboursement vise à prendre en compte :

- Les dépenses d'investissements en nouveaux matériels roulants engagés par IDFM ;
- Les dépenses liées au projet du Grand Paris Express
- L'accompagnement par IDFM de l'accélération des projets de transports en commun, rendue possible par le déblocage d'une enveloppe exceptionnelle de crédits par l'Etat et la Région Ile-de-France dans le cadre du plan de relance qui permettra de prendre en compte le financement de l'ensemble des projets en cours prévus par le contrat de plan Etat-Région ;
- L'incertitude relative au rythme de remontée en charge de l'activité des transports en commun dans le contexte sanitaire actuel.

### **Article 3.**

S'agissant des pertes relatives aux exercices 2021 et 2022 imputables à la situation sanitaire, ou en cas d'évolution législative significative relative au financement du transport public de voyageurs dans l'année suivant la signature de ce protocole, l'Etat, les Collectivités membres statutaires et Île-de-France Mobilités conviennent de se rencontrer pour réévaluer la situation.

Fait à Paris le,

Le Premier ministre	La Présidente d'Île-de-France Mobilités
Le ministre délégué chargé des transports	Le ministre du budget